

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALEDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

N° CS13-3160-SI-3050 /
DIMENC
25_8&9

Le Directeur

Nouméa, le

10 DEC. 2013

à

Monsieur le directeur Général
Société de Services Pétroliers -SSP
BP L2
98849_ NOUMEA CEDEX

Objet : Dépôt d'hydrocarbures de Ducos _ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) _ Dossier n°I-SI-357 / ID-25_8&9

Pièce jointe : 1 compte rendu d'inspection

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte-rendu de l'inspection réalisée le 26 novembre 2013 par , inspecteur des installations classées et , ingénieur chargé d'affaire au sein de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie, sur les lieux du dépôt d'hydrocarbures liquides que votre société SSP exploite Route de la Digue - Zone Industrielle de DUCOS – Commune de NOUMEA.

Compte tenu des déclarations recueillies ainsi que des observations faites lors de l'inspection, il s'avère qu'à ce jour la situation du dépôt d'hydrocarbures de la SSP est irrégulière au regard des articles 413-23, 413-30 et 416-3 du code de l'environnement de la province Sud.

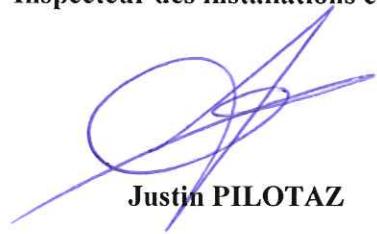
Afin de régulariser votre situation, il vous est demandé de transmettre les documents demandés et de réaliser les actions correctives permettant le respect des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud sous les délais précisés en conclusion du compte-rendu. A savoir, qu'un arrêté de mise en demeure pour non respect des prescriptions opposables sera proposé à la signature de Madame la présidente de l'assemblée de la province Sud, conformément à l'article 416-1 du code susvisé.

Par ailleurs, je tenais à vous informer qu'un procès verbal d'infraction au code de l'environnement de la province Sud a été dressé à l'encontre de la SSP et transmis au procureur de la République de la Nouvelle-Calédonie.

Cette affaire est suivie par , ingénieur chargé d'affaire au sein de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (27.03.76) qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

**Le Chef du service de l'industrie
Inspecteur des installations classées**



Justin PILOTAZ

Copies : PS : SG + SGA DD
DSC

1ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

N° CS13-3160-SI-*2050*
DIMENC
25-09

Nouméa, le

10 DEC. 2013

Dossier n°I-SI-357

COMPTE-RENDU D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement	Stockage d'hydrocarbures liquides
Exploitant	Société de Services Pétroliers (SSP)
Commune	Nouméa
Lieu	Zone industrielle de DUCOS
Arrêté	n°3160-SAMS-145/MI du 18 janvier 1983 n°375-96/PS du 12 avril 1996 n°462-2002/PS du 26 avril 2002
Date de la visite	26 novembre 2013
Agents visiteurs	
Accompagnés de	

1. Situation administrative

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la Société de Services Pétrolier (SSP) est autorisée, par arrêté n°3160-SAMS/2989/MI du 6 novembre 1984, à exploiter un stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité totale de 30.372 m³.

Par arrêté n°1913-2003/PS du 1^{er} décembre 2003, l'exploitant avait été mis en demeure de compléter l'étude des dangers relative à l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures. Par courrier du 29 septembre 2006 l'exploitant transmettait à l'inspection des installations classées (IIC) l'étude des dangers mise à jour.

Entre temps, à partir d'avril 2004, les premiers courriers concernant l'extension de la capacité de stockage du dépôt en gazole, avec la construction du R09 d'une capacité de 14.500 m³, sont transmis à l'IIC. Afin de formaliser cette demande, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenant une étude de dangers couvrant l'ensemble des activités existantes et projetées du site industriel de Numbo ainsi qu'une étude d'impact, avait été transmis à l'IIC en décembre 2010.

Suite à l'instruction de ce dossier, un projet d'arrêté mettant à jour l'ensemble des prescriptions réglementaires de l'industriel avait été rédigé et proposé pour commentaires à l'industriel en 2011.

Lors de l'inspection du 26 novembre 2013, l'exploitant informe l'IIC que le projet de construction du R09 est abandonné au profit de deux autres projets, à savoir : la réhabilitation des réservoirs R3& R4 de la SLN et la construction d'un dépôt en province Nord (le détail de ces projets est donné dans le relevé de conclusions du courrier n°CS13-3160-SI-2797/DIMENC du 8 novembre 2013).

2. Objectif de l'inspection

Le programme de l'inspection en date du 26 novembre 2013 prévoyait une visite des installations ainsi qu'une inspection approfondie du système de défense contre l'incendie (DCI) du dépôt.

3. Observations de l'inspection

Dans un premier temps l'exploitant a souhaité faire un point sur la situation du dépôt en matière de sécurité incendie. L'IIC est informée qu'un audit a été mené dans le courant de l'année 2013 sur l'ensemble du système de défense contre l'incendie du site. Les conclusions de ce rapport mettent en évidence de nombreuses non-conformités techniques dues à l'absence de maintenance sur les installations depuis plusieurs années.

Afin de remettre en conformité le système de protection incendie du dépôt, il est prévu la réalisation de travaux dans le courant de l'année 2014.

L'IIC alerte l'exploitant sur le fait qu'il est dans l'obligation de proposer et de mettre en œuvre des dispositions compensatoires permettant d'assurer la protection des installations du dépôt contre le risque incendie ainsi que les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Par ailleurs, lors de la visite des installations il a été observé à l'ouest du dépôt, à l'extérieur des limites de propriété de SSP, le stationnement de nombreux véhicules sur un terrain vague positionnés en marche arrière à une hauteur d'environ 5 mètres. Ces véhicules représentent un réel danger pour l'exploitant qui a déjà entrepris des démarches auprès de la mairie de Nouméa leur demandant l'expulsion des personnes qui occupent illégalement ce terrain. L'exploitant est à ce jour sans réponse de la mairie.

Certains points de non-conformité ont été développés lors de cette entrevue, et notamment concernant :

- Pomperie incendie**

La pomperie incendie est équipée de quatre motopompes. Deux groupes de 270 m³/h et deux groupes de 400 m³/h. Il est rappelé à l'exploitant que le débit réglementaire nécessaire à l'extinction d'un feu de nappe sur la cuvette n°1 (scénario majorant de l'étude de dangers) est de 1424 m³/h donc supérieur à la capacité de pompage des installations existantes. De plus, aucun test de performance permettant de justifier le respect de ces débits réglementaires n'a été réalisé.

Lors de la visite des installations, il est constaté la mise hors service d'une motopompe de 270 m³/h en raison d'une rupture de l'arbre de transmission. Cette panne n'a pas été signalée à l'IIC. Les paramètres de fonctionnement des motopompes (débit et pression) ne sont pas reportés en salle de contrôle.

Les registres de maintenance n'ont pas été présentés lors de l'inspection. L'exploitant précise qu'ils ne sont plus tenus à jour depuis quelques années. Cependant, il est prévu la mise en place d'un carnet de maintenance permettant le suivi de l'ensemble des installations du dépôt pour l'année 2014.

Des travaux sur le système d'aspiration des moyens de pompage ont été réalisés, notamment concernant le décaissement de la zone d'aspiration et le changement des clapets anti-retours.

L'exploitant précise que les moyens de pompage d'eau incendie sont assurés en toutes circonstances, et notamment lors des marées basses. Des interventions sont effectuées régulièrement par des entreprises spécialisées pour le nettoyage des aspirations.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que la pomperie incendie du dépôt est située dans la zone des effets très graves sur les structures, due à un feu de nappe sur la cuvette n°1. Effectivement, en cas de feu de nappe sur la cuvette n°1, le flux thermique reçu par le local pomperie serait supérieur à 16 kW/m². Il est demandé à l'exploitant de proposer et de mettre en œuvre une solution permettant d'assurer la protection du local de la pomperie incendie.

▪ Les canalisations du réseau incendie

Le dépôt dispose de deux réseaux maillés et sectionnables :

- un réseau d'eau qui alimente les queues de paon, les couronnes fixes sur tous les bacs ainsi que les moyens mobiles ;
- un réseau de prémélange qui assure la distribution de la solution moussante pour l'alimentation des déversoirs fixes autour des cuvettes, les couronnes fixes et les boîtes à mousses des cuves.

Un essai de pression sur les canalisations des réseaux a permis d'identifier la défaillance de nombreux organes de sectionnement. Suite à ce constat l'exploitant a décidé, entre autres, de remplacer l'ensemble des vannes papillons du réseau par des vannes à boules assistées pour un montant de 25 millions de XPF.

De manière générale, l'exploitant précise que les canalisations sont corrodées par endroit du fait de l'utilisation d'eau de mer pour la réalisation des exercices incendie qui avaient lieu à l'époque une fois par mois. Afin de pallier ce problème, l'exploitant a prévu dans son programme de remise en état de son système DCI, de récupérer la cuve de gazole R12 de 485 m³ pour en faire une réserve d'eau douce qui pourra être utilisée pour les exercices incendie.

▪ Réserves en émulseur

Deux réservoirs d'émulseur (PROVEX AR 3-6) fixes sont entreposés dans le local de la pomperie incendie d'une quantité de 20 m³ et 10 m³. Un conteneur d'émulseur de 1000 litres est entreposé devant la salle de contrôle.

La vanne pilotant l'injection de la mousse dans le réseau d'eau incendie est manuelle et se trouve dans le local de la pomperie incendie.

Le dernier test confirmant l'efficacité de l'émulseur a été réalisé le 13 novembre dernier.

L'exploitant précise que des ressources supplémentaires en émulseurs peuvent être fournies par leurs confrères (MOBIL et TOTAL). Le protocole d'aide mutuelle n'a pas été présenté lors de l'inspection.

▪ Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant informe l'IIC que le dernier POI dont il dispose date de 2006. Celui-ci n'a pas pu être présenté lors de l'inspection. L'IIC précise que le dernier POI qui est en leur possession date de 2002.

Aucun POI n'a pu être présenté au poste de garde. La liste du personnel et des contacts associés à prévenir en cas d'urgence sur le dépôt, présentée par le gardien n'était pas à jour.

Par ailleurs, l'exploitant informe l'IIC qu'aucun exercice incendie n'a été réalisé par les employés du dépôt depuis plus d'un an.

4. Conclusions

Considérant les déclarations recueillies et les observations faites lors de l'inspection, l'exploitant devra :

- transmettre sous un délai maximal de 10 jours les résultats de l'audit mené sur les installations de défense contre l'incendie, la liste des actions correctives accompagnées d'un échéancier détaillé et justifié, les coûts associés à ces travaux ainsi que la justification des référentiels utilisés pour les interventions et modifications à entreprendre sur le réseau incendie existant ;
- transmettre sous un délai maximal de 10 jours les mesures conservatoires, y compris une mise à jour de son POI, qu'il met en place pour pallier la défaillance de son système de défense contre l'incendie, dans l'attente de la régularisation de sa situation ;
- mettre en place dans un délai de 2 mois, une commande à distance de la vanne permettant l'injection d'émulseur dans le réseau mousse ;

- transmettre avant le 31 mars 2014 la révision de l'étude des dangers des installations existantes. Cette étude s'inspirera de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers et à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source dans les ICPE soumises à autorisation. De plus, la maîtrise du vieillissement des installations sera à intégrer à l'étude de dangers en s'inspirant de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation conformément à l'article 413-29 du code de l'environnement de la province Sud. Cette étude de dangers comprendra notamment :
 - la justification que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article 412-1 ;
 - un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et un document décrivant de manière synthétique le SGS envisagé tel que décrit à l'annexe de l'arrêté n°462-2002/PS du 26 avril 2002 fixant des prescriptions complémentaires à la SSP pour l'exploitation de son stockage d'hydrocarbures liquide ;
 - le Plan d'Opération Interne (POI) révisé ;
- mettre en œuvre un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) qui sera opérationnel au plus tard en juin 2014.